

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 216

présenté par
M. Valls, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

À l'alinéa 5, après le mot :

« punie »,

insérer les mots :

« , sauf lorsqu'elle est commise sans intention de nuire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise l'élément intentionnel de l'infraction.

Seuls les agissements malveillants doivent être durement réprimés ce que ne fait pas le texte proposé qui traite avec la même sévérité la personne qui agit avec malice ou calcul et celle qui agit sans connaître la portée de sa révélation. Une telle précaution est d'autant plus nécessaire que l'effet indirect de la révélation est par ailleurs également pris en compte.